

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 21 octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le lotissement "Les jardins d'Aubière"
COMMUNE D'AUBIERE
Dossier n° 63-2013-00290

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aubière approuvé le 8 avril 2008;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/09/2013, présenté par la SARL PA Patrimoine représenté par Monsieur GUILLET, enregistré sous le n° 63-2013-00290 et relatif à la création du lotissement "Les Jardins d'Aubière" commune d'Aubière;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences.

- moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 24 septembre 2013;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté par courrier en date du 18 octobre 2013;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL PA Patrimoine représenté par Monsieur GUILLET, de sa déclaration reçue le 20/09/2013 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement "Les jardins d'Aubière" sur la commune d'AUBIERE : section BS, parcelles n° 62 et 64.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surface totale du projet : 1,90 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

L'ensemble des eaux pluviales des parties communes et privées du lotissement, à l'exception des 7 lots situés le long de la rue des Eglantiers sont dirigées vers une tranchée drainante puis un bassin de rétention non étanche avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux pluviales des 7 lots situés le long de la rue des Eglantiers se déversent directement dans le réseau communal. Les dispositifs de rétention des parties communes et privées sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans.

La tranchée drainante a les caractéristiques suivantes :

- volume de stockage utile: 172 m³,

-longueur: 137 m,

- largeur : 2 m,

- profondeur moyenne: 1,90 m,

- remblaiement avec un matériau drainant 40/80.

Le bassin de rétention non étanche a les caractéristiques suivantes :

- volume de stockage: 190 m³,

- hauteur d'eau maxi: 0,74 m,

- débit de fuite de 5,7 l/s.

Dispositif individuel

Les eaux de ruissellement sont gérées à la parcelle par stockage de toute pluie de retour 20 ans (T20). Le débit de fuite est de 1 l/s.

Surface imperméabilisée (m²)	Volume de rétention (m³)
150	2,9
180	3,8
200	4,4
220	5
250	6

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant du bassin de rétention et de la tranchée drainante est à la charge de la commune d'AUBIERE.

Pour l'entretien des espaces verts, du bassin et de la tranchée drainante, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter une pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretiens, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

2.2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées du lotissement sont traitées par la station de traitement des eaux usées des « Trois rivières » de Clermont communauté située sur la commune de Clermont Ferrand.

Article 3: Information des services

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III: Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'AUBIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'AUBIERE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune d'AUBIERE,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental

Alain TRIBON

